

NE_GERICHTE CDP.2013.323 vom 17. März 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.323

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.323 du 17 mars 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.323 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 30 al. 1 let. e LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser. L'état de fait visé par cette disposition est toujours réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formulaires destinés à la caisse, telle que le formulaire IPA, à l'office du travail ou à l'autorité cantonale (arrêts du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 4 et du 14.01.2003 [C 242/01] cons. 2.1.1, in : DTA 2004, p. 190). Ce cas de suspension englobe toute violation du devoir de l'assuré de donner des informations correctes et complètes de même que la communication de tous les éléments importants pour la fixation de l'indemnité. Par indications fausses ou incomplètes, il faut comprendre notamment celles qui concernent l'aptitude au placement de l'assuré, l'examen du caractère convenable d'un emploi, les recherches personnelles d'emploi, le montant des indemnités en relation avec la situation familiale, les dates d'un séjour à l'étranger, un gain intermédiaire, un gain accessoire ou une éventuelle activité non rémunérée alors qu'elle devrait l'être en vertu des articles 322 al. 1 ou 394 al. 3 CO (Rubin, Assurance-chômage, 2^e éd., 2006, p. 426 no 5.8.8.1 et les références citées [cité : Rubin, AC]; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 80, p. 32 [cité : Rubin, Commentaire LACI]; arrêt du TF du 11.11.2008 [8C_784/2007] cons. 6.3). Peu importe que les renseignements inexacts ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 130 V 385 cons. 3.1.2; arrêts du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 4 et du 27.03.2007 [C 288/06] cons. 2, in : DTA 2007, p. 210). Contrairement à la situation envisagée à l'article 30 al. 1 let. f LACI, le critère subjectif de l'intention, soit le fait d'agir avec conscience et volonté, n'est pas une condition d'application de l'article 30 al. 1 let. e LACI (arrêts du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 4 et du 27.03.2007 [C 288/06] cons. 2 et les références citées, in : DTA 2007, p. 210). b) D'après l'article 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité. En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le

comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du TF du 26.06.2012 [8C_64/2012] cons. 2.1).

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le test effectué du 5 au 14 juin 2013 par le recourant auprès de l'entreprise B., afin de définir les conditions d'un engagement éventuel, ne résultait pas d'une activité exercée bénévolement ou à titre de pure complaisance. Il doit être assimilé à un rapport de travail, à mesure, d'une part, que la relation entre l'intéressé et la société concernée impliquait des droits et obligations réciproques et, d'autre part, qu'au regard de l'ensemble des circonstances et/ou des usages professionnels locaux, une rémunération, voire un salaire, était due (arrêt du 04.10.2010 de la Cour de cassation civile [RJN 2010, p. 290 ss]). Les principes posés par le législateur en matière d'assurance-chômage ont pour but d'éviter que des travaux représentant une certaine valeur économique et financière puissent être entrepris ou exécutés aux frais de l'assurance sociale alors qu'ils devraient être normalement rémunérés (arrêt du TF du 18.07.2006 [C_107/05] cons. 4.1 et les références citées). En acceptant de travailler pour l'entreprise B. – même sous forme de test d'adaptation durant une courte période et ce sans être rémunéré – l'intéressé avait l'obligation d'annoncer cette activité sur le formulaire IPA, la caisse étant ensuite seule compétente de décider s'il convenait de prendre en compte cette activité en tant que gain intermédiaire ou pas. En effet, c'est par le biais des renseignements indiqués chaque mois par les assurés dans leur formulaire IPA que la caisse peut calculer l'indemnisation et le seul fait de remplir le formulaire de manière contraire à la vérité constitue d'emblée une violation du devoir de renseigner. Au demeurant, il convient de rappeler que l'assurance-chômage n'a pas pour but de financer la phase d'essai d'un nouvel emploi d'un assuré, laquelle doit être payée par l'employeur, mais au contraire de pallier une perte de travail à prendre en considération (art. 8 LACI). b) Il est ici établi que le recourant n'a pas rempli correctement le formulaire IPA relatif au mois de juin 2013, en omettant d'indiquer le test qu'il avait réalisé pour l'entreprise B. du 5 au 14 juin 2013. Compte tenu des circonstances, on peut admettre l'absence d'une volonté délibérée de l'intéressé de tromper l'autorité ou d'obtenir des indemnités de l'assurance-chômage auxquelles il n'aurait pas eu droit, mais bien plutôt le désir de décrocher un nouvel emploi aux conditions imposées par son éventuel futur employeur, fussent-elles non conformes aux dispositions de l'assurance-chômage. Cet élément n'est cependant pas décisif. Au vu de la jurisprudence en la matière (citée au cons. 2a ci-dessus), l'indication fautive – même non dolosive, voire n'ayant pas induit un versement indu de prestations ou leur calcul erroné – justifie en effet à elle seule une suspension de son droit à l'indemnité au sens de l'article 30 al. 1 let. e LACI . Comme déjà dit, les indications données sur le formulaire IPA sont des informations essentielles pour l'indemnisation de l'assuré. Pour éviter tout risque de confusion ou d'erreur de la part de la caisse, elles doivent être exactes indépendamment de renseignements supplémentaires communiqués à l'administration sous une autre forme (arrêt du TF du 10.11.2010 [8C_457/2010] cons. 5). Dans ces circonstances, le recourant ne peut rien tirer des informations transmises à son conseiller ORP lors de l'entretien du 25 juin 2013. Au demeurant, l'intéressé ne pouvait ou ne devait pas ignorer que son activité au service de l'entreprise B. constituait un événement qu'il était tenu de communiquer non seulement à l'ORPN, mais également à sa caisse. Le travail fourni pour le compte de cette société, quand

bien même il s'agissait d'une activité non rémunérée, était susceptible de causer un dommage à l'assurance, car pouvant influencer le droit aux prestations, voire restreindre la disponibilité de l'assuré. En cas de doute sur la nécessité ou non d'indiquer dans le formulaire IPA de juin 2013 le test effectué du 5 au 14 juin 2013, il incombait au recourant à tout le moins de s'informer auprès de la caisse. Il n'est enfin pas prétendu – et rien au dossier ne permet de penser le contraire – que son conseiller ORP a abordé la question des formulaires IPA lors des entretiens, respectivement que l'intéressé a reçu à ces occasions une information inexacte sur la manière de remplir ces formulaires. Le recourant doit dès lors être suspendu dans son droit aux indemnités de l'assurance-chômage, en raison de son comportement fautif. c) L'intimé a, à juste titre, qualifié la faute de légère au sens de l'article 45 al. 2 let. a OACI, qui prévoit dans ce cas une suspension du droit à l'indemnité de 1 à 15 jours. En fixant la durée de la suspension à 5 jours, ce qui correspond à une faute légère de degré faible, il n'a pas non plus méconnu l'ensemble des circonstances du cas particulier. La durée de la sanction apparaît ainsi appropriée à la faute, de sorte que la décision entreprise n'est pas non plus critiquable quant à la quotité de la sanction .

E. 4

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté, et la décision attaquée doit être confirmée . Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite et sans dépens (art. 61 let. a et g a contrario LPGA par renvoi de l'art. 1 LACI).

E. 23

juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).⁶Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).⁷Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO20031728; FF20012123).⁸Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.